

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mai 2020

---

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -  
(N° 2905)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 139

présenté par

Mme Do

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 1ER BIS, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. – Les opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2022 pour lesquelles le demandeur est signataire de la charte d'engagement « Coup de pouce Isolation » figurant en annexe VII de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et lorsque le rôle actif et incitatif prévu à l'article R. 221-22 du code de l'énergie est conforme à cette charte, sont bonifiées.

II. – Les opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2022 et achevées au plus tard le 31 décembre 2025 pour lesquelles le demandeur est signataire de la charte d'engagement « Coup de pouce Chauffage fioul dans le cadre d'une rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » figurant en annexe IV de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, et lorsque le rôle actif et incitatif prévu à l'article R. 221-22 du code de l'énergie est conforme à cette charte, sont bonifiées.

III. – Les opérations engagées jusqu'au 31 décembre 2022, pour lesquelles le demandeur est signataire de la charte d'engagement « Coup de pouce Chauffage » figurant en annexe V de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, et lorsque le rôle actif et incitatif prévu à l'article R. 221-22 du code de l'énergie est conforme à cette charte, sont bonifiées ».

---

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Deux récents arrêtés en date du 25 mars (Arrêté du 25 mars 2020 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et mettant en place des bonifications pour une opération d'économies d'énergie et l'arrêté du 25 mars 2020 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie concernant le « Coup de pouce Isolation » et le « Coup de pouce Chauffage », l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ainsi que l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie) , ont modifiés certaines règles relatives au dispositif des certificats d'économie d'énergie.

Une des nouveautés principales mises en place par ces arrêtés a été le prolongement d'une année supplémentaire du dispositif « coup de pouce » chauffage et isolation c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2021.

Cependant, la crise sanitaire actuelle a fortement touché le secteur de la rénovation énergétique, et étant donné son rôle primordial dans notre politique énergétique, l'impératif d'encadrer la reprise économique du pays et l'incertitude du marché, il apparaît opportun d'augmenter encore ce délai, d'un an, afin d'inciter les consommateurs à faire des travaux ce qui aura pour conséquence une relance de l'activité économique des fournisseurs d'énergie tout en s'inscrivant dans une transition écologique essentielle sur le long terme.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mai 2020

---

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -  
(N° 2905)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 141

présenté par

Mme Do

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 1ER BIS, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. – Les délais applicables aux recours et aux déférés préfectoraux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus. Ils recommencent à courir à compter du 24 mai 2020 pour la durée restant à courir le 12 mars 2020, sans que cette durée puisse être inférieure à sept jours.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir durant la période comprise entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'urgence sanitaire est reporté au 24 mai 2020.

II. – Les délais d'instruction des demandes d'autorisation et de certificats d'urbanisme et des déclarations préalables prévus par le livre IV du code de l'urbanisme ainsi que les procédures de récolement prévues à l'article L. 462-2 du même code, qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus. Ils reprennent leur cours à compter du 24 mai 2020.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'urgence sanitaire est reporté au 24 mai 2020.

Les mêmes règles s'appliquent aux délais impartis aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, aux services, autorités ou commissions, pour émettre un avis ou donner un accord dans le cadre de l'instruction d'une demande ou d'une déclaration mentionnée à l'alinéa précédent.

III. – Les délais relatifs aux procédures de préemption, prévues au titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'urbanisme et au chapitre III du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code rural et de la pêche maritime, à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'un des organismes ou personnes mentionnés à l'article 6 peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, sont, à cette date, suspendus. Ils reprennent leur cours à compter du 24 mai 2020 pour la durée restant à courir le 12 mars 2020.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'urgence sanitaire est reporté au 24 mai 2020.

IV. – Le délai mentionné à l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme qui n'a pas expiré avant le 12 mars 2020 est, à cette date, suspendu. Il reprend son cours à compter du 24 mai 2020.

Le point de départ de ce délai qui aurait dû commencer à courir pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'urgence sanitaire est reporté au 24 mai 2020.

Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire et jusqu'au 31 décembre 2020, le délai mentionné au même article est réduit à deux mois.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à lever les blocages dont souffre le secteur du logement et de la construction en raison de l'état d'urgence sanitaire. En effet, les ordonnances prises les 25 mars et 15 avril 2020 ont pour effet, d'une part, de bloquer les procédures d'instruction et de délivrance des permis de construire et, d'autre part, de suspendre les délais de recours et de retrait. De ce fait, l'objectif de cet amendement est d'éviter que les délais pour les demandes de permis et les droits de recours ne soient calqués sur le prolongement de la période d'urgence sanitaire. Le but est d'éviter un allongement mécanique des délais, de deux mois supplémentaires, en matière d'urbanisme. Ainsi, cet amendement met en place un dispositif permettant de déconnecter les mesures liées à l'instruction et à la délivrance des permis de construire de la prolongation de l'état d'urgence sanitaire, mais également de réduire les délais de recours des tiers et les délais de retrait administratif afin de compenser cette période de blocage qui met un coup d'arrêt au secteur de l'urbanisme.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mai 2020

---

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -  
(N° 2905)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 142

présenté par

Mme Do

-----

**ARTICLE 2**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Un décret en Conseil d'État vient préciser les conditions dans lesquelles cette procédure de réquisition permet d'assurer la sécurité et la santé des personnes réquisitionnées ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour faire face à l'épidémie de Covid-19 le régime juridique de la réquisition a fait l'objet d'aménagements spécifiques de la part du législateur.

Ainsi, l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence face à la crise du Covid-19 est venu modifier le code de santé publique afin de mettre en place de nouvelles mesures permettant la réquisition de : « tous biens et services nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire ainsi que de toute personne nécessaire au fonctionnement de ces services ou à l'usage de ces biens, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré<sup>1</sup>, et aux seules fins de garantir la santé publique ».

Cependant, même si ces procédures de réquisition s'avèrent nécessaires pour lutter contre la propagation du virus, il faut aussi garder à l'esprit que le droit à la santé est par exemple considéré comme un droit fondamental de tout être humain par la constitution de l'OMS. De plus, le préambule de la Constitution de 1946 consacre à un niveau constitutionnel le principe du respect de

la dignité humaine, or une atteinte disproportionnée au droit à la santé pourrait logiquement avoir un impact sur le principe du respect de la dignité humaine.

Ainsi, il nous paraît donc utile de préciser dans le texte de loi qu'un décret en Conseil d'État viendra préciser les conditions de réquisition de personnel, plus particulièrement de santé, afin que celles-ci permettent d'assurer la santé et la sécurité du personnel réquisitionné.